

**Soixante-dix-septième session**

Point 85 de l'ordre du jour

Portée et application du principe de compétence universelle**Résolution adoptée par l'Assemblée générale
le 7 décembre 2022***[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/77/423, par. 9)]***77/111. Portée et application du principe de compétence universelle***L'Assemblée générale,*

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au droit international et à un ordre international fondé sur l'état de droit, qui est indispensable à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États,

Rappelant ses résolutions [64/117](#) du 16 décembre 2009, [65/33](#) du 6 décembre 2010, [66/103](#) du 9 décembre 2011, [67/98](#) du 14 décembre 2012, [68/117](#) du 16 décembre 2013, [69/124](#) du 10 décembre 2014, [70/119](#) du 14 décembre 2015, [71/149](#) du 13 décembre 2016, [72/120](#) du 7 décembre 2017, [73/208](#) du 20 décembre 2018, [74/192](#) du 18 décembre 2019, [75/142](#) du 15 décembre 2020 et [76/118](#) du 9 décembre 2021,

Tenant compte des commentaires et observations des États et des observateurs ainsi que des débats tenus à la Sixième Commission lors de ses soixante-quatrième à soixante-dix-septième sessions sur la portée et l'application du principe de compétence universelle¹,

¹ Voir [A/C.6/64/SR.12](#), [A/C.6/64/SR.13](#), [A/C.6/64/SR.25](#), [A/C.6/64/SR.1-28/Corrigendum](#), [A/C.6/65/SR.10](#), [A/C.6/65/SR.11](#), [A/C.6/65/SR.12](#), [A/C.6/65/SR.27](#), [A/C.6/65/SR.28](#), [A/C.6/66/SR.12](#), [A/C.6/66/SR.13](#), [A/C.6/66/SR.17](#), [A/C.6/66/SR.29](#), [A/C.6/67/SR.12](#), [A/C.6/67/SR.13](#), [A/C.6/67/SR.24](#), [A/C.6/67/SR.25](#), [A/C.6/68/SR.12](#), [A/C.6/68/SR.13](#), [A/C.6/68/SR.14](#), [A/C.6/68/SR.23](#), [A/C.6/69/SR.11](#), [A/C.6/69/SR.12](#), [A/C.6/69/SR.28](#), [A/C.6/70/SR.12](#), [A/C.6/70/SR.13](#), [A/C.6/70/SR.27](#), [A/C.6/71/SR.13](#), [A/C.6/71/SR.14](#), [A/C.6/71/SR.15](#), [A/C.6/71/SR.31](#), [A/C.6/72/SR.13](#), [A/C.6/72/SR.14](#), [A/C.6/72/SR.28](#), [A/C.6/73/SR.10](#), [A/C.6/73/SR.11](#), [A/C.6/73/SR.12](#), [A/C.6/73/SR.33](#), [A/C.6/74/SR.14](#), [A/C.6/74/SR.15](#), [A/C.6/74/SR.16](#), [A/C.6/74/SR.17](#), [A/C.6/75/SR.11](#), [A/C.6/75/SR.12](#), [A/C.6/76/SR.14](#), [A/C.6/76/SR.15](#), [A/C.6/77/SR.12](#) et [A/C.6/77/SR.13](#).



Notant le dialogue constructif mené à la Sixième Commission, notamment dans le cadre de son groupe de travail, ayant à l'esprit la diversité des points de vue exprimés par les États, notamment les préoccupations formulées concernant l'application abusive ou impropre du principe de compétence universelle, et consciente que, pour progresser, il faut poursuivre à la Sixième Commission le débat sur la portée et l'application de ce principe,

Notant que, à sa soixante-dixième session, la Commission du droit international a recommandé d'inscrire à son programme de travail à long terme le sujet « Compétence pénale universelle »,

Se réaffirmant résolue à combattre l'impunité et constatant que les États estiment que le meilleur moyen d'assurer la légitimité et la crédibilité du recours à la compétence universelle est d'exercer celle-ci judicieusement et de manière responsable, conformément au droit international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport établi par le Secrétaire général sur la base des commentaires et observations des États et des observateurs intéressés² ;

2. *Décide* que la Sixième Commission continuera d'examiner la portée et l'application du principe de compétence universelle, sans préjudice de l'examen de ce sujet et de questions connexes dans d'autres instances des Nations Unies, et à cette fin décide de créer, à sa soixante-dix-neuvième session, un groupe de travail de la Sixième Commission pour poursuivre l'examen approfondi de la portée et de l'application du principe de compétence universelle ;

3. *Invite* le groupe de travail de la Sixième Commission qui sera créé à sa soixante-dix-neuvième session à examiner la question relative aux éléments pertinents du concept de compétence universelle et à faire connaître ses observations à ce sujet ;

4. *Invite* les États Membres et, le cas échéant, les observateurs de ses débats qui le souhaitent à présenter avant le 28 avril 2023 des informations et des observations sur la portée et l'application du principe de compétence universelle, notamment, le cas échéant, des informations sur les traités internationaux applicables en la matière, leurs règles de droit interne et la pratique de leurs tribunaux, prie le Secrétaire général d'établir à partir de ces informations et observations un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-dix-huitième session, et prie également le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport dans lequel il examinera toutes les communications des États Membres et des observateurs concernés, ainsi que les vues exprimées au cours des débats de la Sixième Commission, depuis sa soixante-deuxième session et recensera les points de convergence et de divergence éventuels sur la définition, la portée et l'application du principe de compétence universelle, pour examen par la Commission ;

5. *Décide* que le groupe de travail sera ouvert à tous les États Membres et que les observateurs de ses débats qui le souhaitent seront invités à participer aux travaux du groupe ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle ».

47^e séance plénière
7 décembre 2022

² A/77/186 ; voir également A/65/181, A/66/93, A/66/93/Add.1, A/67/116, A/68/113, A/69/174, A/70/125, A/71/111, A/72/112, A/73/123, A/73/123/Add.1, A/74/144, A/75/151 et A/76/203.